

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE - BL - N°415

Vos réf. :

Affaire suivie par : **Benoît LOMONT**

benoit.lomont@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 17

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-

DEE\dossiers_instruits\86\ICPE\Carrieres\Millac_et_Mouterre_sur_Blourde\iribarren\avis_AE_iribarren_29_11_10.odt

Poitiers, le 29 novembre 2010

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : **Société Carrieres Iribarren**

Intitulé du dossier : **Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de diorite et des installations de traitement par concassage-criblage**

Lieu de réalisation : **Mouterre-sur-Blourde et Millac (86)**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Préfet de la Vienne**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **22 octobre 2010**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

La SA CARRIERES IRIBARREN est spécialisée dans l'extraction et le traitement de granulats. Cette carrière a été autorisée initialement en 1973.

La demande porte sur le renouvellement de l'autorisation actuelle (environ 33 hectares), avec approfondissement sur un front, extension sur environ 76 hectares, augmentation de la puissance de l'ensemble des machines, mise en service d'un groupe fixe de concassage primaire et de deux groupes mobiles de traitement, augmentation de la production maximale autorisée de 1,4 million de tonnes à 2 millions et accueil sur le site de matériaux inertes provenant de l'extérieur.

Le site est implanté de part et d'autre du ruisseau la Blourde. L'exploitation actuelle se situe sur le secteur de Mouterre sur Blourde (rive droite). L'extension occupera le secteur de Millac (rive gauche).

Parmi les principaux enjeux de ce projet, on peut retenir : intégration paysagère, eau, milieux naturels, trafic routier, bruit, vibrations et projections.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

Des précisions pourront être apportées mais la qualité de l'étude d'impact, claire et concise, permet de comprendre les enjeux du dossier et les mesures proposées. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux du site et aux effets prévisibles du projet.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet a identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et des mesures pour supprimer, réduire ou compenser les impacts semblent appropriée au contexte et aux enjeux principaux, notamment ceux relatifs à l'aspect paysager, à la présence du ruisseau la Blourde, à l'eau et aux problématiques du trafic routier, du bruit, des vibrations et des projections.

Il est notamment pertinent d'avoir recherché l'évitement concernant les impacts sur les milieux naturels même si des précisions sont attendues sur l'impact du passage busé sur la faune et la flore aquatiques de la Blourde.

Sous réserve d'une mise en place effective de l'ensemble des mesures proposées par le pétitionnaire et des précisions attendues, l'étude d'impact apparaît satisfaisante et le projet prend suffisamment en compte les enjeux environnementaux.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation
Le chef du Service Connaissance
des Territoires et Evaluation

signé

Cyril GOMEL

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1 - CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

La SA CARRIERES IRIBARREN est spécialisée dans l'extraction et le traitement de granulats. Elle appartient au groupe IRIBARREN qui exerce ses activités (activité d'extraction et de valorisation de matériaux, activité de fabrication de béton) dans les départements de la Vienne et de la Charente. Cette carrière a été initialement autorisée au nom de Raymond IRIBARREN par arrêté préfectoral du 26 avril 1973. La société CARRIERES IRIBARREN a succédé à la société Raymond IRIBARREN par arrêté du 17 novembre 1999.

La demande porte sur :

- le renouvellement de l'autorisation actuelle (33 ha 19 a), avec approfondissement sur un front, sur la commune de Mouterre-sur-Blourde,
- l'extension des limites du site sur des terrains contigus, sur la commune de Mouterre-sur-Blourde (11 ha 14 a), ainsi que sur la commune de Millac (64 ha 80 a),
- l'augmentation de la puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation à 1800 kW,
- la mise en service d'un groupe fixe de concassage primaire et de deux groupes mobiles de traitement sur le site de Millac,
- l'augmentation de la production maximale autorisée de 1,4 Mt à 2 Mt ,
- l'accueil sur le site de matériaux inertes provenant de l'extérieur.

Le site est implanté de part et d'autre du ruisseau la Blourde qui matérialise la limite communale entre Mouterre-sur-Blourde et Millac. L'exploitation d'origine se situe sur le secteur de Mouterre-sur-Blourde (rive droite). Elle occupera le secteur de Millac (rive gauche) au cours de la première phase quinquennale. L'accès actuel à la carrière se fait en direction d'Adriers par la RD 10 puis la RD 729.

Parmi les principaux enjeux de ce projet, on peut retenir : intégration paysagère, milieux naturels, eau, trafic routier, bruit, vibrations et projections.

2 - QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 - Caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le Code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

2.2 - Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1 - Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

L'étude comprend une analyse sur la faune, la flore et les paysages de bonne qualité.

2.2.2 - Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

- Présentation de l'état initial de l'environnement :

Le projet n'est concerné par aucune protection réglementaire, ni par aucun inventaire signalant un intérêt environnemental.

Un espace boisé existe sur le site. Une demande de défrichement de 3,1 ha a été déposée.

Le secteur concerné est potentiellement soumis au risque d'inondation.

- Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

L'étude met en évidence la prise en compte des différents plans et programmes dans le présent projet.

2.2.3 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

- Phase projet :

L'étude prend en compte les aspects du projet suivants :

- les phases de travaux préliminaires (clôture, bornage, terrassement, découverte...),
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

- Analyse des impacts :

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Ainsi, les impacts sont identifiés et évalués. Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes et temporaires du projet sur l'environnement.

Rejet des eaux :

Le rejet des eaux d'exhaure à partir des zones d'extraction se fera, en fonction des besoins, dans la Blourde, après passage dans des décanteurs-déshuileurs.

Trafic routier :

Une augmentation de trafic (+ 12 % en moyenne) est induite par l'augmentation de production de la carrière ce qui implique ainsi des nuisances supplémentaires.

Une nouvelle sortie de la carrière est nécessaire sur le secteur de Millac. Une autre sortie sera probablement aussi nécessaire au niveau de l'ancienne carrière sur la RD 792.

Le projet ne nécessite pas d'autres aménagements routiers.

Il aurait été utile de préciser les effets de cette augmentation de trafic en terme de qualité de l'air.

La Blourde sera traversée par :

- un passage busé pour le passage des engins vers le futur site d'exploitation : deux buses-arche en acier (4,65 mètres de largeur et 3,03 mètres de hauteur) avec stabilité des fondations assurée par un parafouille en béton armé. Cela conduit à un ouvrage de 17,6 mètres en sa base permettant le passage des engins sur 8,4 mètres de largeur,
- un ensemble de tapis transporteurs pour le transfert des matériaux du secteur de Millac vers les installations de traitement du secteur de Mouterre.

Des informations (pages 137 à 140 de l'étude d'impact et annexe TA 10 009) sont fournies concernant l'impact sur la Blourde de l'ouvrage de franchissement des engins. Il conviendra de prendre en compte l'avis de la police de l'eau sur ces informations.

Il est à regretter que cette annexe n'aborde pas l'impact éventuel sur la faune et la flore aquatiques, ce qui serait en outre en lien avec l'enjeu 8 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne (préserver la biodiversité).

Enfin, il aurait été utile d'étudier des alternatives techniques au busage et parafouille et de comparer leurs impacts respectifs, les critères aboutissant à ce choix (cf. p. 4) n'étant pas précisés.

Intégration paysagère :

La vue sur la carrière est quasiment inexistante depuis les zones habitées. Certains hameaux sont préservés par une ligne de crête ou par des haies et boisements. Il aurait été nécessaire de préciser si ces haies et boisements jouent un rôle suffisant en période de faible feuillage.

Milieux naturels :

Les effets du projet sont modérés car il a été défini de façon à éviter au maximum les secteurs les plus sensibles aux abords du site (mégaphorbiaie et bois proches du cours d'eau).

Environ 2500 mètres de haies et 3,1 hectares de secteurs boisés sont cependant appelés à disparaître.

Bruit, vibrations et projections :

Le niveau sonore ressenti va être augmenté tout en restant en deçà des seuils réglementaires.

L'exploitation continuant d'être réalisée par abattage à l'explosif, des vibrations seront transmises par le sol : en fonction de la distance des fronts par rapport aux premières habitations au fur et à mesure de l'exploitation, les charges d'explosif seront adaptées de façon à minimiser ces vibrations.

De même, des risques de projections de matériaux lors des tirs à l'explosif existent mais restent limités.

2.2.4 - Justification du projet

Les justifications reposent entre autres sur des objectifs de protection de l'environnement (poursuite d'extraction contigue à un site existant, emprise en dehors du champ d'expansion des crues de la Blourde, absence de zonage d'inventaire ou de protection environnementale, définition d'un périmètre évitant les secteurs présentant un intérêt écologique plus important, remise en état visant à améliorer la biodiversité à terme).

Des solutions alternatives ont été étudiées.

2.2.5 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels de l'exploitation.

Rejet des eaux :

Une analyse de la qualité des eaux de la Blourde permet de vérifier que les eaux rejetées sont conformes aux limites réglementaires.

Intégration paysagère :

Les principales mesures de réduction sont :

- une géométrie d'exploitation préservant les abords de la Blourde passant entre les deux sites,
- un phasage et d'un réaménagement coordonnés laissant apparaître des fronts réaménagés depuis les différents hameaux,
- un remodelage du site en lien avec la topographie environnante favorisant une transition douce entre le terrain naturel et la carrière.

Trafic routier :

Si des mesures sont mises en place pour réduire les risques de ce trafic en termes de sécurité routière, d'entretien des chemins, de nettoyage des roues, etc., il aurait été intéressant d'évoquer la possibilité de réduire les impacts sur la qualité de l'air (écoconduite, entretien des engins...).

L'étude indique pourquoi il n'y a pas de possibilité économiquement et techniquement acceptable pour raccorder ce site à une voie ferrée.

Pour réduire les rotations d'engins entre les deux secteurs d'extraction et les passages sur la Blourde, un tapis sera installé entre le poste primaire de concassage sur le secteur de Millac et le pré-stock de matériaux sains traités sur le secteur de Mouterre-sur-Blourde.

Milieus naturels :

Le principe de l'évitement a souvent été privilégié ce qui constitue une mesure de suppression ou de réduction d'impact pertinente.

La période de certains travaux a été déterminée au regard des espèces observées.

Un reboisement d'au moins 3 hectares est prévu.

Il est évoqué une compensation relative à la disparition de 2500 mètres de haies mais des précisions sont attendues à ce sujet (localisation des plantations, essences...).

Bruit, vibrations et projections :

Des contrôles seront réalisés tous les trois ans au niveau des habitations les plus proches pour vérifier la conformité des niveaux sonores.

Plusieurs dispositions existantes sur les installations actuelles seront maintenues afin de réduire les nuisances sonores.

Une surveillance régulière des vibrations engendrées par les tirs à l'explosif permet de vérifier leur conformité.

Concernant les projections, plusieurs dispositions sont prises pour les réduire (contrôle de l'inclinaison de la foration, contrôle des retards d'amorçage entre trous, vérification continue des plans de tir).

2.2.6 - Conditions de remise en état et usage futur du site

La remise en état (espace naturel en relation avec la vallée de la Blourde : deux plans d'eau, zone humide oue de hauds-fonds, prairie, boisements), la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées en tenant compte des impacts réels ou potentiels présentés et de l'état initial.

2.2.7 - Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

En conclusion : des précisions pourront être apportées mais la qualité de l'étude d'impact, claire et concise, permet de comprendre les enjeux du dossier et les mesures proposées. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux du site et aux effets prévisibles du projet.

3 - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

3.1 - Étude de dangers

3.1.1 - Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés.

L'exploitant a motivé les choix techniques et économiques conduisant à poursuivre la mise en œuvre de substances dangereuses (explosifs) et de procédés présentant des risques.

3.1.2 - Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet l'appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations.

3.1.3 - Résumé non technique de l'étude de dangers – représentation cartographique

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques sous une forme didactique.

3.2 - Prise en compte des enjeux environnementaux dans la conception du projet

Le projet a identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et des mesures pour supprimer, réduire ou compenser les impacts semblent appropriée au contexte et aux enjeux principaux, notamment ceux relatifs à l'aspect paysager, à la présence du ruisseau la Blourde, à l'eau et aux problématiques du trafic routier, du bruit, des vibrations et des projections.

Il est notamment pertinent d'avoir recherché l'évitement concernant les impacts sur les milieux naturels même si des précisions sont attendues sur l'impact du passage busé sur la faune et la flore aquatiques de la Blourde (cf. 2.2.3).

Conclusion générale

Sous réserve d'une mise en place effective de l'ensemble des mesures proposées par le pétitionnaire et des précisions attendues, l'étude d'impact apparaît satisfaisante et le projet prend suffisamment en compte les enjeux environnementaux.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ; [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.